

MAIRIE



BIRON
12, rue La Carrère
64300

N° 17/2020

**Arrêté de promotion de Mme Cendrine BROCCO (Intercommunale)
au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2ème classe
Temps hebdomadaire de travail : 17 h**

Le Maire de la Commune de BIRON,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le tableau des effectifs,
- Vu son arrêté en date du 2 mars 2020 fixant le Tableau d'Avancement de grade pour l'année 2020,
- Considérant que Mme Cendrine BROCCO adjoint administratif au 9^{ème} échelon de son grade (IB 376) depuis le 21 novembre 2018, est inscrite sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe établi pour l'année 2020,
- Considérant l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie C dans sa séance du 18 février 2020,
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques a réalisé la publicité du tableau d'avancement de grade,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 16 avril 2020, Mme Cendrine BROCCO, est promue au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux).

ARTICLE 2^e – A cette date, elle est reclassée au 7^{ème} échelon de son nouveau grade avec une ancienneté d'échelon acquise de 11 mois et 7 jours et avec bénéfice d'une rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 403, majoré (au 1^{er} janvier 2018) 364 (Echelle C2 de rémunération).

ARTICLE 3^e – En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'une contestation par la saisi de l'autorité territoriale qui a pris la décision. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, par la saisi dans le délai de deux mois du recours contentieux, du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques par mail : mediation@cdg-64.fr ; (art. R. 421-1 du Code de justice administrative) ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressée.

ARTICLE 4^e – Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée à l'intéressée, sera transmise au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Biron, le 3 mars 2020
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

